

193. — 18 mai 1910. — Loi portant réorganisation du cadre des officiers d'artillerie et des officiers comptables du matériel (1). (Monit. du 21 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article unique de la loi du 23 juin 1889 sur l'organisation de l'armée, ainsi qu'à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1899 portant réorganisation du personnel des officiers comptables du matériel d'artillerie, les chiffres organiques du cadre des officiers d'artillerie et des officiers comptables du matériel, sont fixés comme suit :

Services spéciaux (état-major).

Colonels.	2
Lieutenants-colonels . . .	3
Majors	8
Officiers subalternes . . .	4

Officiers comptables du matériel :

Majors.	2
Capitaines en premier, capitaines en second, lieutenants et sous-lieutenants comptables du matériel.	33

Troupes.

Colonels.	12
Lieutenants-colonels . . .	11
Majors	35
Officiers subalternes . . .	526

Art. 2. Des emplois nouveaux à résulter du présent projet de loi, il ne sera créé en 1910 qu'un emploi de colonel, trois de major, dont un comptable du matériel et quarante-sept d'officier subalterne. Le restant des emplois sera créé en 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

Exposé des motifs.

Notre artillerie de campagne se compose actuellement de 30 batteries montées actives, 4 batteries à cheval, 6 batteries montées de réserve, 4 batteries de munitions et 4 dépôts. Ces unités sont groupées en 4 régiments comme suit :

Les 1^{er} et 3^e régiments comptent chacun 8 batteries montées actives, 1 batterie montée de réserve, 1 batterie de munitions et 1 dépôt.

Les 2^e et 4^e régiments se composent tous deux de 7 batteries montées actives, 2 batteries à cheval, 2 batteries montées de réserve, 1 batterie de munitions et 1 dépôt.

Cette composition, pour ce qui concerne le nombre des batteries montées actives et des batteries à cheval, date de trente-sept ans. Elle a été donnée à notre artillerie par l'arrêté royal du 29 janvier 1874 pris en exécution de la loi organique du 16 août 1873, ensuite de l'épreuve à laquelle l'organisation de notre armée fut soumise en 1870 et qui permit de constater les lacunes et les imperfections qu'elle présentait.

L'arrêté royal du 20 juillet 1889, pris en exécution de la loi organique subséquente du 23 juin 1889, s'est borné à augmenter de 4 le nombre des batteries non actives, fixé à 6 par la loi du 16 août 1873 précitée.

Enfin, lors de la remise à l'artillerie de campagne des canons de 8^e7 et de 7^e3, en 1888-1889, le réarmement consista dans le remplacement pur et simple des anciennes pièces par les nouvelles, sans apporter d'autre changement à l'organisation existante.

Tandis que nous sommes ainsi restés stationnaires, la plupart des puissances européennes, reconnaissant le rôle de plus en plus prépondérant de l'artillerie sur le champ de bataille, ont non seulement perfectionné leur matériel, mais ont accru aussi, dans une large mesure, la proportion de leurs troupes d'artillerie de campagne.

Ainsi que le signalent les mémoires présentés à la commission mixte de 1900-1901, l'étude de l'histoire militaire démontre, en effet, la tendance des diverses puissances à augmenter constamment, à mesure du perfectionnement du matériel, la proportion de l'artillerie par rapport aux autres armes.

Si donc, en 1873, nous nous sommes trouvés dans l'heureuse situation d'être au niveau des principales puissances comme quantité d'artillerie de campagne, par contre, nous avons été très distancés par la suite.

Par les commandes de matériel, pour lesquelles la Législature a alloué les crédits nécessaires, nous avons pu, heureusement, regagner l'avance considérable prise, en trente-sept ans, par ceux qui ont résolument marché dans la voie de l'accroissement du nombre de bouches à feu à attacher aux armées de campagne.

L'Allemagne, par exemple, compte actuellement dans chaque corps d'armée, pour 25 bataillons d'infanterie, 24 batteries à 6 pièces, indépendamment des 16 obusiers de 15^e, ce qui correspond à une proportion de 6 canons pour 1,000 hommes d'infanterie.

En France, d'autre part, la loi du 24 juillet 1909

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 112. — Rapport. Séance du 8 avril 1910, n° 152.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

28 avril 1910, p. 1481. — Adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1526.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 67.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1910. (Note du *Moniteur*.)